



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 588 - RAA n° 588 du 28 septembre 2018**

Date de parution : 28 Septembre 2018



**Arrêté n°: 2018-23684**

## ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLÔT COEUR DE BOURG  
COMMUNE DE LAILLÉLE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Laillé, lors de sa séance du 09 octobre 2017, demandant :

- d'engager la procédure de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- de solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 11 avril 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné madame Sophie LE DREAN-QUENEC'HDU, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Laillé, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'Îlôt Coeur de bourg ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de Laillé pendant vingt-deux jours consécutifs, du jeudi 07 juin au jeudi 28 juin 2018 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS – LES PETITES AFFICHES » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport de la commissaire enquêtrice sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Laillé de l'Ilôt Coeur de bourg sur le territoire de la commune de Laillé.

**ARTICLE 2** – La commune de Laillé est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3** – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de la commune de Laillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé

Denis OLAGNON

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Arrêté n°: 2018-23681**

**Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer**

**STATUT DU FERMAGE****A R R E T E**

**rappelant à compter du 1er octobre 2018  
l'indice et sa variation permettant l'actualisation  
du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues  
et des maxima et des minima**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date 27 octobre 2016 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

**A R R E T E****Article 1 -**

L'indice national des fermages pour 2018 est de 103,05 (base 100 - année 2009).

Cet indice s'applique dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages.

**Article 2 -**

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 3,04 %.

|   | <b>2014<br/>(du 1/10/14<br/>au 30/09/15)</b> | <b>2015<br/>(du 1/10/15<br/>au 30/09/16)</b> | <b>2016<br/>(du 1/10/16<br/>au 30/09/17)</b> | <b>2017<br/>(du 1/10/17<br/>au 30/09/18)</b> | <b>2018<br/>(du 1/10/18<br/>au 30/09/19)</b> |
|---|--|--|--|--|--|
| <b>Valeur de l'indice<br/>(base 100 en 2009)</b>      | 108,30                                       | 110,05                                       | 109,59                                       | 106,28                                       | 103,05                                       |
| <b>Variation par rapport<br/>à l'année précédente</b> | + 1,52 %                                     | + 1,61 %                                     | -0,42 %                                      | -3,02 %                                      | -3,04 %                                      |

**Article 3 -**

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima sont fixés en euros par hectare aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

**3-1- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURE DE VENTE, CULTURES FOURRAGERES ET AUTRES PRODUCTIONS (terre nues)**

| Catégories d'exploitation | 1 <sup>ère</sup> catégorie | 2 <sup>ème</sup> catégorie | 3 <sup>ème</sup> catégorie | 4 <sup>ème</sup> catégorie |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| MAX - MIN (en euros)      | 181,21-150,84              | 150,84-111,04              | 111,04-77,51               | 77,51 -9,43                |

**3-2- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP situées dans la zone I du département (zone primeuriste de St Malo)**

| Catégories d'exploitation | 1 <sup>ère</sup> catégorie | 2 <sup>ème</sup> catégorie | 3 <sup>ème</sup> catégorie |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| MAX - MIN (en euros)      | 325,77- 293,30             | 293,30- 248,26             | 248,26- 161,32             |

**3-3 - SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES SPECIALISEES****3-3.1. Cultures maraîchères, florales et petits fruits de plein air :**

|         |          |
|---------|----------|
| Maximum | 436,81 € |
| Minimum | 169,69 € |

**3-3.2. Pépinières**

| Catégories d'exploitation                 | 1 <sup>ère</sup> catégorie | 2 <sup>ème</sup> catégorie | 3 <sup>ème</sup> catégorie | 4 <sup>ème</sup> catégorie |
|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Pépinières classiques (en €)              | 266,07-159,22              | 171,80-118,37              | 136,17-76,47               | 76,47 -24,09               |
| Pépinières pour plantes d'ornement (en €) | 533,18-319,49              | 343,58- 236,73             | 266,07 - 160,26            | 160,26- 53,42              |

**3-3.3. Vergers fruitiers**

|         |            |
|---------|------------|
| Maximum | 1 421,45 € |
| Minimum | 355,11 €   |

La valeur locative s'établit suivant :

- la forme du verger
- sa densité
- son état d'entretien
- sa vétusté
- la possibilité ou non d'aménagement d'une réserve d'eau, etc...

**3-3.4. Cultures sous serres**

La valeur locative est à déterminer par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

**Article 4 -**

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixés en euros aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

**4-1- BATIMENTS D'ELEVAGE****4-1.1. Production bovine**

## 4.1.1.1 PRODUCTION BOVINE LAITIERE

| Catégories de bâtiments | Bâtiments vaches laitières système logettes<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments vaches laitières aire paillée<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|--|----------------|
|                         | Valeur maximum   | Valeur minimum | Valeur maximum   | Valeur minimum |
| A                       | 6,08 €   | 4,63 €         | 4,28 €   | 3,25 €         |
| B                       | 4,56 €   | 3,04 €         | 3,21 €   | 2,14 €         |
| C                       | 2,98 €   | 1,46 €         | 2,10 €   | 1,02 €         |

## 4.1.1.2. PRODUCTION BOVINE VIANDE

| Catégories de bâtiments | Bâtiments vaches allaitantes paille raclée<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments vaches allaitantes paillée intégrale<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|---|----------------|---|----------------|
|                         | Valeur maximum  | Valeur minimum | Valeur maximum  | Valeur minimum |
| A                       | 5,81 €  | 4,41 €         | 4,31 €  | 3,27 €         |
| B                       | 4,35 €  | 2,91 €         | 3,23 €  | 2,15 €         |
| C                       | 2,85 €  | 1,39 €         | 3,06 €  | 1,03 €         |

## 4.1.1.3. PRODUCTION BOVINE: BATIMENTS ENGRAISSEMENT OU RENOUVELLEMENT

| Catégories de bâtiments | Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande<br>Bâtiments pente et couloir<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande<br>Bâtiments aire paillée intégrale semi-ouvert<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|--|----------------|
|                         | Valeur maximum   | Valeur minimum | Valeur maximum   | Valeur minimum |
| A                       | 7,00 €   | 5,32 €         | 4,31 €   | 3,27 €         |
| B                       | 5,25 €   | 3,50 €         | 3,23 €   | 2,15 €         |
| C                       | 3,43 €   | 1,68 €         | 2,12 €   | 1,03 €         |

## 4-1.2. Production ovine

| Catégories de bâtiments | Bâtiments ovins viande<br>Charpente métallique<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments ovins viande<br>Charpente bois<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|---|----------------|---|----------------|
|                         | Valeur maximum  | Valeur minimum | Valeur maximum  | Valeur minimum |
| A                       | 2,76 €  | 2,09 €         | 3,91 €  | 2,97 €         |
| B                       | 2,06 €  | 1,41 €         | 2,93 €  | 1,96 €         |
| C                       | 1,34 €  | 0,66 €         | 1,92 €  | 0,94 €         |

## 4-1.3. Production caprine

| Catégories de bâtiments | Bâtiments chèvres laitières<br>Charpente métallique<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments chèvres laitières<br>Charpente bois<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|--|----------------|
|                         | Valeur maximum   | Valeur minimum | Valeur maximum   | Valeur minimum |
| A                       | 5,28 €   | 4,02 €         | 5,99 €   | 4,55 €         |
| B                       | 3,97 €   | 2,64 €         | 4,49 €   | 3,00 €         |
| C                       | 2,60 €   | 1,27 €         | 2,93 €   | 1,44 €         |

## 4-1.4. Production porcine

| Catégories de bâtiments | Bâtiments Maternité<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments Truies gestantes<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|---|----------------|
|                         | Valeur maximum                             | Valeur minimum | Valeur maximum                                    | Valeur minimum |
| A                       | 25,83 €                                    | 19,63 €        | 24,06 €   | 18,29 €        |
| B                       | 19,37 €                                    | 12,92 €        | 18,04 €   | 12,04 €        |
| C                       | 12,66 €                                    | 6,20 €         | 11,79 €   | 5,77 €         |

| Catégories de bâtiments | Bâtiments Post-sevrage<br>(3 semaines ou 6kg)<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments Engraissement<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|--|----------------|
|                         | Valeur maximum   | Valeur minimum | Valeur maximum                                 | Valeur minimum |
| A                       | 33,56 €  | 25,50 €        | 23,97 €  | 18,21 €        |
| B                       | 25,17 €  | 16,78 €        | 17,98 €  | 11,99 €        |
| C                       | 16,45 €  | 8,06 €         | 11,74 €  | 5,75 €         |

#### 4-1.5. Production Avicole

##### 4-1.5.1. POULES PONDEUSES ET VOLAILLES REPRODUCTRICES

| Catégories de bâtiments | Poules pondeuses<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Volailles reproductrices<br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|---|----------------|---|----------------|
|                         | Valeur maximum                          | Valeur minimum | Valeur maximum                                  | Valeur minimum |
| A                       | 4,75 €                                  | 3,61 €         | 4,75 €  | 3,61 €         |
| B                       | 3,56 €                                  | 2,37 €         | 3,56 €  | 2,37 €         |
| C                       | 2,32 €                                  | 1,14 €         | 2,32 €  | 1,14 €         |

##### 4-1.5.2. VOLAILLES DE CHAIR

| Catégories de bâtiments | Volailles de chair (1200 m <sup>2</sup> )<br><u>poulets, dindes, canards à rôti,</u><br><u>pintades, poulettes...</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments Volailles label (400 m <sup>2</sup> )<br><u>Volailles plein-air</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|--|----------------|
|                         | Valeur maximum   | Valeur minimum | Valeur maximum   | Valeur minimum |
| A                       | 4,75 €   | 3,61 €         | 5,91 €   | 4,49 €         |
| B                       | 3,56 €   | 2,37 €         | 4,43 €   | 2,95 €         |
| C                       | 2,32 €   | 1,14 €         | 2,90 €   | 1,42 €         |

#### 4-1.6. Production de veaux

| Catégories de bâtiments | Bâtiments production veaux<br><u>Bâtiments durs sur fosse</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Bâtiments production veaux<br><u>Bâtiments légers tunnel</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|---|----------------|
|                         | Valeur maximum   | Valeur minimum | Valeur maximum  | Valeur minimum |
| A                       | 11,64 €  | 8,85 €         | 6,75 €  | 5,12 €         |
| B                       | 8,73 €   | 5,82 €         | 5,06 €  | 3,38 €         |
| C                       | 5,70 €   | 2,79 €         | 3,31 €  | 1,62 €         |

#### 4-1.7 : Autres bâtiments d'élevage :

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cynicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

## 4-2. Autres bâtiments agricoles

### 4-2.1. Hangars de stockage

| Catégories de bâtiments | Hangar de stockage <u>non bardé</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Hangar de stockage <u>bardé</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|--|----------------|
|                         | Valeur maximum   | Valeur minimum | Valeur maximum   | Valeur minimum |
| A                       | 1,53 €   | 1,17 €         | 2,51 €   | 1,91 €         |
| B                       | 1,15 €   | 0,76 €         | 2,06 €   | 1,37 €         |
| C                       | 0,75 €   | 0,37 €         | 1,34 €   | 0,66 €         |

### 4-2.2. Fumières, silos stockage maïs et herbe

| Catégories de bâtiments | Fumières <u>plate-forme</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                | Fumières couvertes <u>3 murs béton</u><br>(€ m <sup>2</sup> ) |                |
|-------------------------|--|----------------|---|----------------|
|                         | Valeur maximum                                     | Valeur minimum | Valeur maximum  | Valeur minimum |
| A                       | 0,92 €   | 0,70 €         | 2,76 €  | 2,09 €         |
| B                       | 0,69 €   | 0,46 €         | 2,06 €  | 1,37 €         |
| C                       | 0,46 €   | 0,22 €         | 1,34 €  | 0,66 €         |

### 4-2.3. Fosses

| Catégories de bâtiments | Fosses <u>géomembranes</u><br>(€ / m <sup>3</sup> ) |                | Fosses <u>béton couvertes</u><br>(€ / m <sup>3</sup> ) |                |
|-------------------------|---|----------------|--|----------------|
|                         | Valeur maximum                                      | Valeur minimum | Valeur maximum   | Valeur minimum |
| A                       | 0,39 €  | 0,30 €         | 2,29 €   | 1,74 €         |
| B                       | 0,30 €  | 0,20 €         | 1,72 €   | 1,15 €         |
| C                       | 0,20 €  | 0,09 €         | 1,12 €   | 0,55 €         |

### 4-2.4. Bâtiments techniques séparés (atelier de transformation, bureaux...)

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cynicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

### 4-2.5. Bâtiments anciens de corps de ferme

| Bâtiments anciens de corps de ferme |                |                |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Catégories de bâtiments             | Valeur maximum | Valeur minimum |
| A                                   |                |                |
| B                                   |                |                |
| C                                   | 3,48 €         | 2,44 €         |

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie et agriculture durable,

Signé : Franck CHARON

**Arrêté n°: 2018-23682**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**STATUT DU FERMAGE****A R R E T E**

relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation  
Echéance du 29 septembre 2018

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

VU l'article L.411-11 du Code Rural ;  
VU la loi 2008-111 du 8 février 2008, et notamment son article 9 ;  
VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et notamment son article 41 ;  
VU les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 27 octobre 2016 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**A R R E T E**

**Article 1** –La location séparée des bâtiments d'habitation sera fixée sur la base des indices suivants :

**INDICE INSEE DE REFERENCE DES LOYERS**

L'indice INSEE de référence 100 est celui du 4<sup>e</sup> trimestre 1998

|  |        |
|--|--------|
| Indice 1 <sup>er</sup> trimestre 2017  | 125,9  |
| Indice 2 <sup>ème</sup> trimestre 2017 | 126,19 |
| Indice 3 <sup>ème</sup> trimestre 2017 | 126,46 |
| Indice 4 <sup>ème</sup> trimestre 2017 | 126,82 |
| Indice 1 <sup>er</sup> trimestre 2018  | 127,22 |
| Indice 2 <sup>ème</sup> trimestre 2018 | 127,77 |

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Rennes, le 27 septembre 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service Economie et Agriculture Durable,**

**Signé : Franck CHARON**

## Arrêté n°: 2018-23686

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

### Arrêté préfectoral

**modifiant pour 2018 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**CONSIDERANT** l'état de sécheresse très sec des sols ;

**CONSIDERANT** l'absence de pluies significatives dans les prévisions météorologiques pour la fin du mois de septembre,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Les épandages d'effluents azotés de type 2 d'origine bovine est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 15 octobre 2018 sur les prairies de plus de six mois.

#### **Article 2 :**

Les épandages autorisés à l'article 1 sont limités à 20 Kg d'azote efficace par hectare.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

A RENNES, le 28 septembre 2018

SIGNE

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-23680

### ARRÊTÉ

relatif à la composition du Collège Départemental consultatif de la Commission Régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA2)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2018- 460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8 ;

**Sur proposition** de Madame La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), après consultation des associations et collectivités concernées,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Ce collège départemental consultatif de la commission régionale du Fonds pour le développement de la Vie Associative est ainsi composé :

- Représentants des maires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

1. *désignés par l'association des maires du département*

- M. Bernard ETHORE, Président de la Communauté de Communes de Brocéliande,
- Madame Marie-Christine MORICE, Maire d'Etrelles.

2. *désigné par l'association des maires ruraux du département*

- Monsieur Louis PAUTREL, Président de l'association des maires ruraux du département,

- Représentant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

- M. le Président du Conseil Départemental, ou son représentant.

1°) *Sur proposition du Mouvement Associatif Breton*  
- M. Bernard BAILLY, Fédération des Centres Sociaux

2°) *Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine :*

- Mme Emmanuelle AUGER, CRIDEV, représentante associative, également membre de la commission régionale du FDVA
- Mme Patricia BELLESOEUR, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille-et-Vilaine
- M. Laurent FOURNIGAULT, représentant Réso Solidaire

**Article 2 :**

La Présidence de ce collège départemental est assurée par le Préfet de département, ou son représentant.

Le Président du collège peut faire appel, en tant que de besoin, à des personnes dites ressources, notamment le Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA).

**Article 3 :**

Le secrétariat du collège départemental est assuré par le service solidarités de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable sur une durée de 3 ans, renouvelable, dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce présent arrêté préfectoral.

Rennes, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Denis Olagnon

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,

dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

## Arrêté n°: 2018-23687

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service des Politiques d'Insertion  
et de Lutte contre les Exclusions

### ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1 et 3 et R. 131;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès de Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'avis d'appel à projets médico-sociaux, pour la création de 2000 places de CADA ;

**Considérant** les consultations effectuées en vue de la désignation des collèges prévues par l'article R.313-1 du CASF ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'arrêté du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

1°) L'article I-A-2 est modifié comme suit :

En tant que représentant d'associations participant au PDAHI désigné par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, après appel à candidature, « Monsieur Yvan BOISRAMÉ, président de l'Unité locale de la Croix-Rouge de Rennes » est remplacé par

« Madame Magali ATGER, vice-présidente de l'Unité locale de la Croix-Rouge de Rennes » ;  
« Madame Odile GRELLET, Directrice de l'Unité Territoriale de l'association COALLIA d'Ille-et-Vilaine » est remplacée par « Monsieur Sylvain RION, Directeur Général de l' AIS (Association pour l'Insertion Sociale) ».

2°) L'article II est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Sylviane ROUYER, Directrice territoriale de l'OFII Rennes ou son représentant, titulaire ;
- Monsieur Mohammed JABBAR, Directeur de l'UAIR (Union des Associations Interculturelles de Rennes) ou son représentant, titulaire.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Monsieur Gilles LE POTTIER, Président de la Banque Alimentaire de Rennes ou son représentant, titulaire.

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Madame Anne BARBRE, directrice adjointe à la direction des étrangers en France à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.
- Madame Stéphanie FARGE, responsable du Service PILE (Pôle Insertion et Lutte contre les Exclusions) à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

**Article 2 :** Les autres modalités de l'arrêté du 11 janvier 2018 restent inchangées.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 26 septembre 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Denis OLAGNON

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,  
dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**PRÉFET D'ILLE ET VILAINE****ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2018  
portant modification temporaire du règlement de service  
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

**VU** le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

**VU** le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**CONSIDÉRANT** les travaux en cours de réalisation par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine (carrefour des Millières) se déroulant jusqu'en juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la circulation routière importante transitant par le barrage de la Rance et l'existence d'embouteillages importants du fait de la réduction du nombre de voies de circulation engendrée par les travaux ;

.../...

**CONSIDÉRANT** les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison du volume très important de véhicules empruntant la route du barrage ;

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité de permettre le passage d'un service commercial maritime effectuant le trajet Dinan Saint-Malo vendredi 28 septembre à 12 h ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que l'arrêté du 6 septembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance doit être modifié ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Vendredi 28 septembre 2018, la levée de pont est rétablie à titre exceptionnel à 12h. Le règlement de service de l'écluse du barrage de la Rance est modifié en conséquence.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 25 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Malo

signé Vincent LAGOGUEY

*Les voies et délais de recours :*

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

**Arrêté n°: 2018-23688**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Karine ROYANT, responsable par intérim du SIP de FOUGERES depuis le 01/09/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LE ROUX Vanessa, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de FOUGERES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de FOUGERES et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de FOUGERES, entendant ainsi transmettre à Madame LE ROUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à FOUGERES, le 24/09/2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant <sup>1</sup>

Vanessa LE ROUX  
Inspectrice des Finances Publiques

Le responsable du SIP par intérim  
Karine ROYANT  
Inspectrice principale des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

**Arrêté n°: 2018-23689**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable par intérim, Karine ROYANT, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa LE ROUX, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

|                 |                    |                  |
|-----------------|--------------------|------------------|
| AUSSANT Nicolas | GUEVEL Jean-Pierre | HARCHER Caroline |
| OLLIVIER Sandra |                    |                  |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs et agents administratifs principaux des finances publiques désignés ci-après :

|               |                     |                   |
|---------------|---------------------|-------------------|
| BLAIS Nadine  | BLANCHARD Anne      | CLOSSAIS Didier   |
| COGET Josette | FRANCOIS Véronique  | HERVE Martine     |
| JOURDAN Agnès | LALLEMENT Françoise | LEBLANC Martine   |
| MOLIN Arnaud  | REDOUTE Michelle    | ROBINARD Isabelle |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade  | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GARCON Claude            | Contrôleur principal des finances publiques          | 10 000 €                        | 8 mois                                | 10 000 €  |
| MUZELLEC Hélène          | Contrôleur des finances publiques                    | 10 000 €                        | 8 mois                                | 10 000 €  |
| REBUFFE Jérôme           | Contrôleur des finances publiques                    | 10 000 €                        | 8 mois                                | 10 000 €  |
| CHERBONNET Arlette       | Agent administratif principal des finances publiques | 10 000 €                        | 8 mois                                | 10 000 €  |
| COQUEMONT Sonia          | Agent administratif principal des finances publiques | 10 000 €                        | 8 mois                                | 10 000 €  |
| WANAS Sarah              | Agent administratif des finances publiques           | 10 000 €                        | 8 mois                                | 10 000 €  |

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine

A FOUGERES, le 24/09/2018

Le comptable par interim, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Karine ROYANT

## Arrêté n°: 2018-23679

### ARRETE

**portant agrément de l'association « Foncier Solidaire Rennes Métropole »  
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** les statuts de l'association « Foncier Solidaire Rennes Métropole » adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 3 juillet 2018 ;

**VU** la délibération d'adhésion de Rennes Métropole du 22 février 2018 emportant adhésion à l'association « Foncier Solidaire Rennes Métropole » ;

**CONSIDERANT** la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

**CONSIDERANT** la désignation le 13 juillet 2018 de M. Eric MENER du cabinet INITIA comme premier commissaire aux comptes de la société ;

**CONSIDERANT** le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire sur les trois prochaines années, incluant les opérations en baux réels solidaires à Rennes (ZAC Madeleine, Plaisance; Ker lise; Secteur Guines) et Cesson-Sévigné (ZAC Atalante Viasilva) ;

**CONSIDERANT** que les moyens humains, mis à disposition par un réseau de prestataires identifiés, incluant les compétences des bénévoles impliqués dans la société et ses organes de gouvernance et les moyens matériels de l'organisme foncier solidaire « Foncier Solidaire Rennes Métropole » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**CONSIDERANT** que les membres fondateurs de l'association, le cas échéant en partenariat avec d'autres acteurs, assureront l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément de l'association « Foncier Solidaire Rennes Métropole » en date du 20 juillet 2018 satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme de foncier solidaire sur le territoire de Rennes Métropole ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association « Foncier Solidaire Rennes Métropole » est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de Rennes Métropole.

**ARTICLE 2** – L'association « Foncier Solidaire Rennes Métropole » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

**ARTICLE 3** – La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 25 septembre 2018

SIGNE

Christophe Mirmand

## Arrêté n°: 2018-23685

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

**ARRÊTÉ**  
portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR REGIONAL**  
**DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 22 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

**Pour les directeurs-adjoints :**

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.**

**Article 2 : service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)**

**Madame Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

division climat, air, énergie, construction

**Monsieur Philippe BAUDRY** à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

division aménagement, urbanisme et logement

**Monsieur Pascal LEVEAU** à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

**Article 3 : service prévention des pollutions et des risques (PPR)**

**Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement :**

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

division des risques chroniques

**Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
  - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
  - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

division risques naturels, hydrauliques,

**Madame Amélie PRIOU, chef de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie.

**Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division des risques technologiques

**Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Article 4 : service du patrimoine naturel (PN)**

**Madame Isabelle GRYTEN, chef du service patrimoine naturel**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

division biodiversité, géologie et paysages

**Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

**Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)**

**Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

**Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

**Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

**Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Unité homologation et sécurité des véhicules

**Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Monsieur Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité homologation et sécurité des véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Article 6** : Chef de l'unité départementale (UD35)

**Monsieur Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

**Article 7** : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

**Article** : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 10** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

*signé*

**Marc NAVEZ**

**Arrêté n°: 2018-23683****ARRETE**

**ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité  
dans la propriété sise au 15 avenue de la Tesserie à Saint Malo  
(parcelles ON 164 et 165)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 32 et 122 ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Saint Malo en date du 5 juin 2018 mettant en demeure Madame Morel Yannick, de procéder au désencombrement et au nettoyage de sa propriété, après constat sur place réalisé le 22 mai 2018 suite au signalement des services sociaux du 18 mai 2018 faisant état de l'insalubrité des lieux au regard notamment de l'accumulation de divers déchets et d'un défaut d'entretien à l'intérieur et l'extérieur de la maison, d'un dysfonctionnement de l'alimentation électrique et de la présence d'un grand nombre de chats ;

Vu l'intervention conjointe réalisée le 12 juin 2018 par une technicienne sanitaire du département santé-environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne et un agent de la ville de Saint Malo qui ont constaté sur place l'absence d'évolution de la situation, avec accumulation de déchets sur la propriété et présence de très nombreux chats dont l'état de santé semble incertain ;

Vu les courriers de Monsieur le maire de Saint Malo en date du 13 juillet et de Madame la directrice de l'ARS en date du 12 juillet 2018, établis sur la base des constats du 12 juin 2018, adressés à Madame Morel Yannick, lui confirmant la nécessité de faire procéder à un nettoyage de sa propriété ;

Vu le rapport d'intervention en date du 11 septembre 2018 établi par le service de police municipale de Saint Malo faisant état de plaintes du voisinage, du refus de Madame Morel de signer les devis établis pour le nettoyage de sa propriété, de son état de santé précaire semblant dû à un manque d'hygiène, et de la dégradation de la situation ;

Vu l'intervention des sapeurs-pompiers et des services sociaux ayant entraîné l'hospitalisation de Madame Morel le 18 septembre 2018 ;

Vu la demande du 21 septembre 2018 adressé par Monsieur le maire de Saint Malo à Madame la directrice de l'ARS lui demandant de mettre en œuvre la procédure administrative adaptée pour mettre un terme à cette situation d'insalubrité ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé de l'occupante des lieux et du voisinage, en raison notamment des dangers liés à la putréfaction des déchets avec risques de développement et de prolifération d'insectes, rongeurs et autres vermines, le développement d'odeurs nauséabondes et à la présence de très nombreux animaux sans suivi vétérinaire ;

Considérant qu'au vu des divers signalements, l'installation électrique semble très précaire et peut constituer un danger pour la sécurité de l'occupante ;

Considérant qu'au regard de l'inaction de la propriétaire occupante, de sa santé précaire, de la nature et de l'importance des travaux à réaliser il y a urgence à prendre des dispositions ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'exécution d'office des travaux de déblaiement, d'évacuation des déchets et assimilés avec nettoyage, désinfection, désinsectisation et prise en charge des animaux présents dans la mesure du nécessaire sur la propriété appartenant à Madame MOREL Yannick au 15 avenue de la Tesserie à Saint Malo est prononcée.

**Article 2 :** La vérification d'office de l'installation électrique, avec si nécessaire mise aux normes de sécurité sur cette même propriété est également ordonnée.

**Article 3 :** L'autorité administrative compétente procédera à la réalisation des travaux prescrits aux frais de Madame MOREL Yannick sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame MOREL Yannick. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Malo.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint Malo, le commissaire de police de Saint Malo, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le 26 Septembre 2018

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON